



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural**

**Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2019-159
portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) - commune de Cléry**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

VU la délibération de la commune de Cléry du 30 juin 2017 du conseil municipal de Cléry, validant une proposition de périmètre de ZAP sur le territoire communal ;

VU la délibération de la commune de Cléry du 20 février 2018 du conseil municipal de Cléry, sollicitant M. le Préfet en vu de la création de la dite ZAP

VU les avis favorables émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 5 juillet 2018, par la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc le 5 mars 2018, et par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 27 avril 2018,

VU les avis favorables émis par les organismes de gestion des appellations d'origine, à savoir l'avis de Savoicimes le 4 mai 2018, du Syndicat des vins des Coteaux Alpains le 5 avril 2018, et du Syndicat des vins des Comtés Rhodaniens le 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT réputés favorables les avis non émis dans le délai imparti, à savoir 2 mois à compter du 20 mars 2018, de la part du Syndicat interprofessionnel du Chevrotin, du Syndicat interprofessionnel de la Tome des Bauges, du Syndicat des Fabricants et Affineurs de l'Emmental Traditionnel, du Syndicat interprofessionnel du Gruyère, et du Syndicat des fruits de Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2018/1206 du 27 septembre 2018 portant ouverture d'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 16 novembre 2018, dans la commune de Cléry ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Cléry du 19 février 2019 validant le projet de ZAP tel que soumis à l'enquête publique et donnant son accord sur le périmètre proposé ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone agricole protégée sur la commune de Cléry contribue à :

- conserver le caractère rural de Cléry et préserver son potentiel agricole productif
- pérenniser l'activité des agriculteurs en protégeant durablement le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal pour l'ensemble de la population;
- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante sur l'ensemble de l'agglomération d'Alberville et qui impacte la commune de Cléry en particulier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}: Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Cléry, selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La délimitation de la zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Cléry, dans les conditions prévues à l'article L153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie de Cléry et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après : le Dauphiné Libéré et l'Essor, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Savoie (www.savoie.gouv.fr). L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Savoie et en mairie de Cléry.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune de Cléry, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet en délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER